

COVID-19 - Etat d'urgence au Sénégal

Impacts sur les droits numériques



**AFRICAN
DECLARATION**
ON INTERNET RIGHTS
AND FREEDOMS





L'Association des utilisateurs des TIC (ASUTIC) est une organisation à but non lucratif qui protège les droits numériques, soutient l'économie numérique et promeut l'écologie numérique.

ASUTIC s'efforce, en tirant parti des opportunités d'Internet et de l'écosystème numérique, de favoriser l'accès de tous aux connaissances et aux informations qui sont des éléments clés du développement durable pour le bien de tous par la recherche, le plaidoyer et la sensibilisation.

Financé par ses membres et partenaires, ASUTIC est indépendante de tout gouvernement, tout groupe politique, tout pouvoir économique, tout groupe religieux et tout groupe de pression.



La Déclaration Africaine des Droits et Libertés de l'Internet est une initiative panafricaine pour promouvoir les normes et les principes de la transparence dans la formulation des politiques de l'internet et la mise en œuvre sur le continent des droits humains.

La Déclaration vise à élaborer sur les principes qui sont nécessaires au respect des droits de l'Homme et des peuples sur l'Internet, et à cultiver un environnement de l'internet qui peut le mieux répondre aux besoins et objectifs de développement social et économique de l'Afrique.

Cette publication, est protégée par le droit d'auteur. Elle peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne de plaidoyer ou académique, mais pas à des fins commerciales.

Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez : infos@asutic.org

Résumé

En l'absence de transparence gouvernementale sur la gestion de l'état d'urgence, du contrôle parlementaire par l'Assemblée Nationale et des limites du contrôle juridictionnel, ce régime d'exception, qui a été instauré pour lutter contre la COVID-19, suscite légitimement des inquiétudes et des préoccupations sur les droits numériques au Sénégal.

Cette étude vise à faire l'inventaire des dérives, des dérapages et erreurs de ce dispositif qui place le Sénégal hors du droit commun, ensuite, procéder à l'analyse des données afin d'en avoir une vue globale qui puisse permettre d'informer le public sur la réalité de l'état d'urgence, tirer des enseignements et enfin faire des recommandations ayant vocation de garantir le respect des droits numériques.

La méthodologie regroupe la revue de la littérature sur les engagements internationaux du Sénégal en matière de droits numériques, une collecte de données par une recherche en ligne et un appel en ligne aux citoyens pour des témoignages.

Les résultats ont montré qu'aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement du Sénégal visant à restreindre les droits numériques des utilisateurs.

Cependant, il y a eu des atteintes à la liberté d'expression en ligne avec l'arrestation de deux personnes pour discours incendiaire sur les réseaux sociaux.

En conclusion, il n'a pas été constaté, dans la mise en œuvre de l'état d'urgence, d'impacts négatifs sur les droits numériques, excepté sur la liberté d'expression.

Néanmoins, des préoccupations existent sur le droit d'accès à l'information, le respect de la vie et la protection des données à caractère personnel.

En effet, il a été constaté un manque de transparence du Gouvernement dans la gestion de l'état d'urgence et sur les outils de surveillance numérique tel que le traçage numérique mis en œuvre.

Cette situation appelle à nouveau la nécessité d'une loi sur le droit d'accès à l'information et un renforcement de la protection des données à caractère personnel.

Enfin, l'évaluation du cadre juridique et réglementaire en cours au Sénégal depuis 2016, révèle que le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour mettre en œuvre ses engagements sur la liberté d'expression, le Droit à l'information, le Droit de se réunir, de d'association et de manifester, depuis le 2e cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) d'octobre 2013.

Pire encore, des lois contenant des dispositions tendant à remettre en cause ces droits ont été promulguées.

L'étude propose, ainsi, des recommandations visant à renforcer la protection des droits numériques au Sénégal.

Sommaire

Introduction.....	4
Cadre géographique et politique.....	5
Cadre de l'économie numérique.....	5
Cadre des droits numériques.....	6
Contexte.....	7
Méthodologie.....	9
Résultats.....	11
Mesures administratives.....	11
Conséquences des mesures administratives.....	11
Droit à l'information et Liberté d'expression.....	12
Droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.....	12
Droit de réunion et d'association.....	13
Engagement internationaux en matière de droits numériques.....	13
Conclusion.....	16
Recommandations.....	17

1. Introduction

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19, le gouvernement du Sénégal a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire, assortie d'un couvre-feu de 20 heures à 6 heures du matin depuis le 24 mars 2020.

L'état d'urgence permet ce que l'état de droit interdit : les atteintes au libre exercice des libertés et l'affaiblissement des garanties juridictionnelles de leur protection par la diminution des libertés publiques et l'augmentation des pouvoirs de l'autorité administrative.

L'état d'urgence créé sur la base d'une loi, vieille de 51 ans, à une époque où l'internet n'existait pas, pourrait faire croire qu'elle ne contiendrait pas de dispositions susceptibles de remettre en cause les droits humains en ligne.

Cependant, la mise en œuvre des articles 6, 10 et 12 de cette loi présente des risques sérieux de conséquences invasives néfastes sur les droits numériques au Sénégal, en particulier, le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'information, la liberté d'expression, le droit de réunion et d'association.

Le droit international et national reconnaît que le gouvernement peut imposer certaines limites aux droits des personnes lorsque le pays est confronté à une menace d'une gravité exceptionnelle.

Cependant, les mesures prises sous l'état d'urgence doivent respecter des conditions rigoureuses : elles doivent toujours être limitées aux stricts impératifs qu'exige la situation d'urgence et elles ne doivent pas remettre en cause les droits humains et liberté fondamentales, en ligne et hors ligne.

Dès l'apparition du COVID-19 au Sénégal, en sus des informations alarmistes venant d'autres pays sur le nombre de morts lié à cette maladie, le Gouvernement a été indubitablement confronté à une situation exceptionnelle et inédite qui pouvait justifier la déclaration de l'état d'urgence pour une durée limitée.

Mais, en l'absence de transparence gouvernementale sur la gestion de l'état d'urgence, du contrôle parlementaire par l'Assemblée Nationale et des limites du contrôle juridictionnel, ce régime d'exception suscite légitimement des inquiétudes et des préoccupations sur les droits humains en ligne et hors ligne au Sénégal.

Aussi, la société civile ne doit pas par son silence, encourager l'État dans sa logique de mise en œuvre de l'état d'urgence dans une opacité totale sur ses effets sur la vie des sénégalais.

En réponse à cette exigence citoyenne, l'Association des Utilisateurs des TIC (ASUTIC) a mis en place un observatoire citoyen de l'état d'urgence dont l'un des objectifs est de faire une recherche pour faire l'inventaire des conséquences des mesures de l'état d'urgence sur la vie numérique des sénégalais.

Ce rapport passe en revue les faits constatés et leurs impacts sur les droits numériques, tirer des enseignements et enfin faire des recommandations ayant vocation de garantir le respect des droits numériques.

2. Cadre géographique et politique

Le Sénégal est un pays d'Afrique de l'Ouest enveloppant la Gambie et entouré au Nord, à l'Est et au Sud par la Mauritanie, le Mali, la Guinée et la Guinée-Bissau. Sa frontière occidentale est en bordure de l'océan Atlantique. Avec une population de près de 16 millions d'habitants à peu près également répartis entre hommes et femmes, le Sénégal s'étend sur une superficie de 196 712 Km². Il compte quatorze régions, dont Dakar, Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor.

La majorité de la population vit dans les zones rurales et représentait 55,94% de la population totale en 2016 selon le site Web Trading Economics et 53% en 2017 selon la Banque mondiale.

Le Sénégal est une république disposant d'un système politique basé sur le pluralisme (plusieurs partis politiques) et s'inscrivant dans le cadre d'un régime présidentiel.

Le Sénégal est la seule république d'Afrique francophone n'ayant jamais connu de coup d'État et où la transition de pouvoir entre partis politiques s'est déroulée de manière pacifique et démocratique.

Le Président de la République, élu au suffrage universel, est le chef de l'État et le Premier ministre, chef du gouvernement. Ils forment tous deux le pouvoir exécutif du Gouvernement. Le Parlement comprend l'Assemblée nationale (Chambre des représentants) et le Sénat. Le Parlement et le Gouvernement se partagent le pouvoir législatif tandis que le pouvoir judiciaire reste quant à lui indépendant.

Les plus hautes instances du pouvoir judiciaire sont la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle (l'équivalent de la Cour suprême), dont les membres sont nommés par le Président de la République. Bien qu'elles aient vocation à être indépendantes, l'équilibre des pouvoirs ne suffit pas à les empêcher d'être sous l'influence du pouvoir exécutif.

3. Cadre de l'économie numérique¹

Le Sénégal, qui a adhéré aux objectifs de développement durable des Nations Unies, y compris la cible 9.c, qui appelle à « augmenter considérablement l'accès aux technologies de l'information et de la communication et de s'efforcer de fournir un accès universel et abordable à Internet dans les pays les moins avancés d'ici 2020. », a fait une avancée importante de digitalisation de la vie des populations.

En effet, le nombre d'utilisateurs d'internet par rapport à sa population, d'un taux de 8% en 2010, soit environ 1 million d'utilisateurs, le Sénégal est passé à 46% en 2017, selon les

¹ [Lettre de Politique sectorielle de Développement du Ministère de la communication, des télécommunications, des postes et de l'économie numérique](#)

statistiques publiées par l'IUT et la Banque Mondiale, sur une population de 15-256-346 selon l'Agence nationale de la Statistique (ansd.sn), soit environ 7 millions d'utilisateurs

Malgré ce grand bond en avant, le Gouvernement du Sénégal continue de prendre d'importantes décisions depuis 2016 pour démocratiser l'accès au haut débit, et d'en finir avec les déserts numériques.

Le taux de pénétration de la téléphonie fixe a baissé en passant de 2,19% en mars 2016 à 1,97% en septembre 2018. Par contre celui de la téléphonie mobile s'élève à 107,52%. De même que celui de l'Internet qui a atteint 68,49%³. Le cumul linéaire en fibre optique est passé de 4 500 km en 2015 à 10 9724km en 2017. Sur le plan international, la bande passante de l'Internet est passée de 12,7 Gbit/s en Juillet 2012 à plus de 150 Gbit/s en Juin 2018, grâce aux câbles sous-marins SAT3, Atlantis 2 et ACE, sans oublier les liaisons satellitaires.

Les différents opérateurs ont réussi à couvrir 64% de la superficie terrestre du Sénégal par les infrastructures de télécommunications avec un taux de couverture de la superficie habitée de 82% et 92%⁵ par rapport à la population.

L'indice de Développement des TIC (IDI) place le Sénégal à la 142ième place avec un indice de 2,66 en 2017 contre 2,48 en 2016.

L'écosystème du numérique est également constitué de quatre (4) opérateurs de télécommunications dont un opérateur de service universel, trois (3) Fournisseurs d'Accès Internet (FAI), trois (3) Opérateurs de Réseau Mobile Virtuel (ou MVNO), d'entreprises privées principalement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Startups. Ces derniers évoluent dans le développement d'applications, de l'ingénierie et du conseil en général, des organisations professionnelles TIC et des associations de consommateurs.

4. Cadre des droits numériques

Depuis 2016, le cadre légal et réglementaire des TIC est en train d'être mis à jour.

La Loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 portant révision du code pénale et la loi n° 2016-30 portant de code de procédure pénal, à une adaptation du système pénal, articulée autour de la modernisation des incriminations du droit pénal classique et de l'aménagement des instruments procéduraux traditionnels par rapport aux technologies de l'information et de la communication. Les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication sont punies d'un emprisonnement et d'une amende.

Des risques et menaces réelles sur le non-respect des droits humains existent avec les pouvoirs étendus d'investigation avec possibilités d'utilisation d'outils intrusifs attribués au Juge d'instruction et à l'Officier de Police Judiciaire agissant sur autorisation du Procureur dans les articles 90-10, 90-13 et 90-14 de la Loi n°2016-30 portant Code de Procédure Pénale et enfin l'article 10 de la loi n°2016-33 du 14 décembre 2016 relative aux services de renseignement.

Ces dispositions sont en contradiction avec l'article 6 de la loi n°2008-10 du 25 janvier 2008 portant loi d'orientation qui dispose que La sécurité doit garantir «les droits fondamentaux des personnes et les droits sur les biens».

La liberté d'expression en ligne et le droit d'accès à l'information sont aussi menacés par les articles 180 et 181 de la Loi n° 2017-27 portant Code de la Presse, et enfin l'article 27 de la Loi n° 28-2018 portant Code des Communications Électroniques.

Ces articles donnent aux autorités et aux opérateurs télécoms des prérogatives pour censurer des contenus sur internet.

Enfin, la protection des données personnelles est très faible malgré l'existence d'une loi sur la protection des données à caractère personnel, d'une autorité de protection et de l'adhésion du Sénégal à la convention 108 du Conseil de l'Europe.

5. Contexte

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19, le gouvernement du Sénégal a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire, assortie d'un couvre-feu de 20 heures à 6 heures du matin depuis le 24 mars 2020.

En effet, d'un cas de COVID-19 au 02 mars 2020, le nombre de personnes infectées est passé à 79 le 23 mars 2020. Une progression de la maladie jugée inquiétante par les autorités sénégalaises qui ont ainsi instauré l'état d'urgence au Sénégal, le 24 mars 2020, par le décret n°2020-830 du 23 mars 2020² en application de la loi n°1969/29 du 29 avril 1969 relatif à l'état d'urgence et à l'état de siège.

L'état d'urgence permet ce que l'état de droit interdit : les atteintes au libre exercice des libertés et l'affaiblissement des garanties juridictionnelles de leur protection par la diminution des libertés publiques et l'augmentation des pouvoirs de l'autorité administrative.

Depuis le vote de la loi n°08/2020 habilitant le président de la république dans un délai de trois mois à proroger l'état d'urgence, le Sénégal s'est installé pour une longue période dans un régime dérogatoire aux libertés publiques.

L'état d'urgence créé sur la base de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969, vieille de 51 ans, à une époque où l'internet n'existait pas, pourrait faire croire qu'elle ne contiendrait pas de dispositions susceptibles de remettre en cause les droits humains en ligne.

Cependant, la rédaction de certains articles de cette loi étant suffisamment large et les définitions vagues de certains termes font que la mise en œuvre des articles 6, 10 et 12 présente le risque sérieux de conséquences invasives néfastes sur les droits numériques au Sénégal, en sus des lois votées depuis 2016.

² [Décret d'instauration de l'état d'urgence au Sénégal](#)

La mise en œuvre par l'autorité administrative de cadre juridique exceptionnel pourrait mettre en péril quatre (4) des treize (13) principes de la Déclaration africaine des droits et libertés d'Internet : le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'information, la liberté d'expression, le droit de réunion et d'association.

Pire encore, le contrôle juridictionnel est limité car il n'intervient qu'à posteriori. Même le référé d'urgence est d'une efficacité limitée en raison de la rapidité des procédures administratives en cause car les décisions du juge interviennent bien après les violations des droits et libertés.

Ainsi donc, l'état d'urgence est une période propice aux atteintes aux droits humains en ligne et hors ligne. Pour preuve, dès le lendemain de l'instauration de l'état d'urgence, des témoignages vidéo des abus et des dérives policières étaient publiés sur les réseaux sociaux par des citoyens.

Cependant, il est à noter qu'une totale opacité est entretenue par le gouvernement sur l'impact de l'état d'urgence sur la société sénégalaise. En effet, aucun bilan chiffré de l'état d'urgence n'est publiée ni par la police ni par la gendarmerie.

A ce jour, il n'existe pas au Sénégal un canal officiel de diffusion régulière d'indicateurs actualisés sur les effets de l'état d'urgence, accessible au public.

Enfin, le contrôle parlementaire, un élément de la légitimité de cette période d'exception n'a jamais été évoqué par les députés encore moins la mise en place par l'assemblée nationale du Sénégal d'une commission de contrôle et d'évaluation des mesures relevant de l'état d'urgence.

Au vu de tous ces éléments, ce régime d'exception suscite légitimement des inquiétudes et des préoccupations sur les droits humains en ligne et hors ligne au Sénégal.

Aussi, la société civile ne doit pas par son silence, encourager l'État dans sa logique de mise en œuvre de l'état d'urgence dans une opacité totale sur ses effets sur la vie des sénégalais et lui laisser la latitude d'utiliser la période actuelle comme laboratoire d'expérimentation en vue d'une généralisation de mesures largement attentatoires aux droits et libertés, voire permettre la pérennisation subreptice de l'état d'urgence.

La vigilance doit donc être de mise car dans un Etat de droit la mise en œuvre d'un régime d'exception attentatoire aux libertés, nécessite un contrôle démocratique.

Cependant, ce contrôle démocratique doit être fondé sur une analyse rigoureuse des faits relatifs à l'application des mesures de mise en œuvre de l'état d'urgence.

Par conséquent, ASUTIC a effectué un travail de recherche pour mesurer l'ampleur de l'impact des mesures de l'état d'urgence sur les droits numériques.

L'objectif est, d'abord, de faire l'inventaire des dérives, des dérapages et erreurs de ce dispositif qui place le Sénégal hors du droit commun, ensuite, procéder à l'analyse des données afin d'en avoir une vue globale qui puisse permettre d'informer le public sur la réalité de l'état d'urgence, tirer des enseignements et enfin faire des recommandations ayant vocation de garantir le respect des libertés et droits fondamentaux en ligne et hors ligne.

En outre, l'Observatoire citoyen permettra de s'assurer du respect par le Gouvernement du Sénégal de ses engagements internationaux en matière de droits humains en ligne.

6. Méthodologie

La période de collecte de données et de revue de la littérature s'est du début de l'état d'urgence, à savoir le 24 mars 2020 jusqu'à la fin de sa deuxième prolongation à savoir le 02 juin 2020.

Tandis que, le travail effectif de collecte de données et de revue de la littérature a été réalisé du 08 au 20 juin 2020.

Seulement, au vu de la situation de la pandémie du COVID-19 caractérisée par l'augmentation du nombre de personnes infectées, en conséquence une obligation de respecter la distanciation sociale, la collecte de données et de la revue de la littérature se sont déroulées uniquement sur internet en mobilisant une équipe de quatre (4) personnes.

La revue de la littérature sur les engagements internationaux du Sénégal sur les droits numériques a été effectuée en visitant le site officiel du Gouvernement de la République du Sénégal³, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)⁴, de l'Union Africaine⁵ et du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en se focalisant sur le portail de l'Examen périodique universel (EPU)⁶.

La collecte des décisions administratives d'application de l'état s'est fait sur le site officiel du Gouvernement, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des transports routiers, du Ministère du Tourisme, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la Santé.

La collecte des données, sur les conséquences des mesures d'application de l'état d'urgence, s'est effectuée en faisant une recherche en ligne dans les principaux sites d'informations du Sénégal.

Nous avons d'abord choisis les sites officiels à savoir l'agence de presse sénégalaise (APS)⁷ et le quotidien national « Le Soleil »⁸ et ensuite, cinq (5) portails d'information de la presse privée les plus visités. Pour faire ce dernier choix, nous nous basés sur le classement des top sites du Sénégal d'Alexa de la société Amazon.com⁹.

Ainsi, nous avons effectués des recherches dans les sites web suivants : Seneweb.com, Senego.com, Dakaractu.com, Leral.net, Igfm.sn.

³ [Site officiel du Gouvernement de la République du Sénégal](#)

⁴ [Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest \(CEDEAO\)](#)

⁵ [Union Africaine](#)

⁶ [Examen périodique universel \(EPU\)](#)

⁷ [Site de l'agence de presse sénégalaise \(APS\)](#)

⁸ [Site du quotidien national « Le Soleil »](#)

⁹ [Classement d'Alexa des top sites du Sénégal](#)

Enfin, pour ne pas baser notre analyse uniquement que sur de l'information officielle, nous avons fait un appel à témoignages des citoyens par des messages sur Twitter.com et sur Facebook.com.

Ainsi, un dispositif de signalement accessible par ordinateur ou téléphone mobile à partir du site internet sur les droits numériques au Sénégal¹⁰.

7. Résultats

La mise en œuvre de l'état d'urgence pourrait mettre en péril quatre (4) des treize (13) principes de la Déclaration africaine des droits et libertés d'Internet : le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'information, la liberté d'expression, le droit de réunion et d'association.

Aussi, les recherches sur les mesures administratives d'application de l'état d'urgence et leurs effets ont portés sur celles susceptibles d'avoir un impact sur ces droits numériques.

7.1 Mesures administratives

Depuis la déclaration de l'état d'urgence du 24 mars 2020, trois types de mesures administratives ont été prises :

1. Interdiction de la circulation interurbaine¹¹ ;
2. Interdiction de la circulation dans toutes les circonscriptions de 20h à 6h ;
3. Interdiction de manifestations et de rassemblements dans tous les lieux ouverts ou clos¹².

Nous n'avons pas constaté ou collecté aucune mesure administrative qui va dans le sens de restreindre les droits numériques au Sénégal, dans le cadre de la mise en œuvre de l'état d'urgence.

Une application étendue des articles 6, 10 et 12 de la loi sur l'état d'urgence, qui aurait des conséquences négatives sur les droits numériques n'a pas été constatée.

7.2 Conséquences des mesures administratives

A partir des différentes sources qui ont permises de recueillir les données, un travail de sélection, de recoupement d'informations et d'analyse a été effectué. On s'est s'attaché dans le présent rapport, à en faire une synthèse, la plus objective qu'elle soit.

Cependant, on tient à préciser à titre liminaire :

- A défaut de disposer d'un pouvoir d'investigation, ON n'a pas été en mesure de vérifier l'intégralité des faits collectés ;

¹⁰ [Site internet sur les droits numériques au Sénégal](#)

¹¹ [Arrêté portant interdiction temporaire de circuler](#)

¹² [Arrête interdiction temporaire de manifester ou de se rassembler](#)

- L'objectif de cette étude n'étant pas d'analyser l'opportunité des mesures administratives, et n'étant pas professionnel de la santé, on s'est gardé de formuler des appréciations globales sur l'efficacité des mesures relatives à l'état d'urgence pour lutter contre le COVID-19.

Au regard de ce qui précède, les constats portent sur la mise en œuvre des mesures administratives de l'état d'urgence susceptibles d'impacter les droits numériques.

7.3 Droit à l'information et Liberté d'expression

L'alinéa 2 de l'article 10 de la loi de 1969, en sus, de censurer la presse, permet à l'autorité administrative de faire bloquer sans délai, tout site Internet.

Cette procédure de blocage administratif est renforcée par les réquisitions aux fins de retrait ou de rendre inaccessibles des contenus manifestement illicites même hébergés à l'étranger adressés à l'éditeur en vue de faire cesser un trouble en ligne par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur, article 90-14 de la loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 portant code de procédure pénale.

En outre, le blocage judiciaire de contenus manifestement illicites est autorisé s'il est nécessaire d'empêcher l'accès à des contenus manifestement illicites.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur notifie au fournisseur d'accès internet les adresses des services de communication électronique qu'il doit bloquer sans délai, article 90-13 de la loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 portant Code de procédure pénale.

Ainsi donc, l'état d'urgence, c'est le renforcement des limites et restrictions déjà considérables dans le droit commun apportées à la liberté d'expression en ligne et le droit à l'information.

Malgré cet arsenal juridique qui permet de restreindre le droit d'accès à l'information et la liberté d'expression sur internet, aucune violation de ces droits n'a été constatée dans la mise en œuvre de l'état d'urgence.

Cependant, il convient de noter que Deux personnes (2) après avoir donné leurs opinions sur des décisions concernant la gestion du COVID-19, ont été arrêtées pour discours incendiaire sur les réseaux sociaux.

D'après, les informations publiées par la presse, le premier serait arrêté pour d'offense au chef de l'État, de provocation directe à un attroupement non suivi d'effet, de provocation directe à la désobéissance aux lois et d'outrage envers les dépositaires des forces de l'ordre.

Quand, au second, il serait arrêté pour les délits d'injures publiques par le biais des TIC, offense au chef de l'Etat, appel au soulèvement et outrage à agents dans l'exercice de leur fonction selon les informations publiées par la presse.

Ces arrestations qui ne sont liées aux mesures de mise en œuvre de l'état d'urgence prises par les autorités administratives, soulèvent toutefois, la question du respect du Sénégal du droit international et de ses engagements internationaux relatif à la liberté d'expression.

7.4 Droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel

Dans les mesures d'application de l'état d'urgence, aucune n'était susceptible d'être une menace pour le droit au respect à la vie privée en ligne et à la protection des données à caractère personnel.

Ainsi, des cas de violation de ce droit n'ont pas été constatés ni dans les résultats de la recherche dans la presse en ligne, ni dans les témoignages des citoyens.

Cependant, le manque de connaissances des sénégalais sur leur droit à la vie privée en ligne, de la protection des données personnel et du manque de transparence du gouvernement du Sénégal sur les dispositifs techniques d'identification et de suivi des personnes infectées expliqueraient ce constat.

En effet, aucune information n'est donnée sur le dispositif d'identification des contacts des personnes infectées.

Cette opacité constitue une atteinte au droit à l'information tout en mettant en péril le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, les fondements juridiques pour utiliser les données à caractère personnel des utilisateurs dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ne manquent pas dans le droit ordinaire en particulier dans la loi n° 2016-33 du 14 décembre 2016 relative aux Services de renseignement, la loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 portant Code de procédure pénale et la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques.

7.5 Droit de réunion et d'association

L'article 6, alinéa 2, de la loi n°1969/29 du 29 avril 1969 relatif à l'état d'urgence est sans équivoque, les autorités administratives ont un pouvoir de restriction, de limitation, de privation, de tous types de réunions ou d'associations publiques ou privées, y compris celles qui sont exercées en ligne.

Elles sont toutes visées: les réunions politiques, les réunions syndicales, les réunions religieuses et sociales.

Le cadre juridique de l'état d'urgence confère ainsi aux autorités administrative un champ d'intervention élargi afin de restreindre la liberté de réunion en raison d'une part de la largesse de la notion de réunion et d'autre part en raison de l'importance et de l'étendue des restrictions.

De l'analyse, des données collectées à partir des différentes sources, il ne ressort pas le constaté d'une violation du droit d'utiliser l'Internet et les technologies numériques dans le

cadre de la liberté de réunion et d'association, y compris à travers les plateformes et réseaux sociaux.

8. Engagement internationaux en matière de droits numériques

Les droits numériques sont des droits nouveaux, aussi, ils ne sont pas suffisamment pris en charge au plan sous régional, régional et international.

Cependant, la résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unis en date du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet, affirme que « *les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne* »¹³.

En vertu de ce qui précède, les engagements internationaux du Sénégal sur les droits hors ligne suivants dont les personnes doivent jouir en ligne seront évalués : Droit à la liberté d'expression, Droit à l'information, Droit de se réunir, de d'association et de manifester.

L'évaluation des engagements internationaux du Sénégal en matière de droits numériques se fera sur le suivi du respect des conventions internationales ratifiées par le Sénégal sur les droits hors ligne à travers l'Examen Périodique Universel (EPU).

L'EPU est un processus unique qui consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des Etats membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des Droits de l'Homme. Il fournit à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière. Mécanisme central du Conseil des Droits de l'Homme, l'EPU est conçu pour assurer une égalité de traitement à chaque pays.

Le Sénégal est périodiquement examiné¹⁴, et la dernière remonte à l'année 2018 avec notamment le troisième cycle de l'EPU.

A cette 31eme EPU, l'évaluation de la mise en œuvre par le Sénégal des recommandations reçues lors du 2ème EPU en octobre 2013 a été faite.

Au cours du 2e cycle de l'EPU, le gouvernement du Sénégal a reçu suivantes : trois (3) sur la liberté d'opinion et d'expression, une (1) sur le droit de réunion pacifique et une (1) la liberté d'association. Des cinq (5) recommandations reçues, deux ont été acceptées et les trois (3) sur la liberté d'expression, l'accès à l'information ont été notées.

L'évaluation du cadre juridique et réglementaire promulgué, depuis lors, montre que le gouvernement du Sénégal n'a pris aucune mesure concrète pour mettre en œuvre ces recommandations. Pire encore, des lacunes particulières dans la mise en œuvre ont été constatées sur ces droits et liberté.

¹³ [Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unis](#)

¹⁴ [Sénégal cycles EPU](#)

8. 1 Liberté d'expression, Droit d'accès à l'information

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵ du 16 décembre 1966, que le Sénégal a signé le 6 juillet 1970 et ratifié le 13 février 1978, garantit le droit à la liberté d'expression et d'opinion.

Les articles 8 et 10 de la Constitution du Sénégal, 2001 garantissent la liberté d'expression. Plus précisément, l'article 10 stipule: *«Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la parole ou l'image ou la marche pacifique, à condition que l'exercice de ces droits ne porte pas atteinte à l'honneur et au respect dus à autrui, ni menacer l'ordre public»*.

Cependant, diverses lois restreignent la liberté d'expression, notamment les articles 248 et 254 du Code pénal de 1965, qui proscrivent «d'offenser» le chef de l'État. Elles prévoient que toute personne qui, par le biais de la radiodiffusion publique (radio, télévision, cinéma, presse, affichage, ou exposition) ou tout autre moyen tel que l'écriture, des images, des chansons de *«tout processus technique pour atteindre le public), offense le président, commet une infraction passible d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs ou d'une peine d'emprisonnement pour six mois à deux ans, ou les deux»*.

La loi n ° 14/2017 sur le Code de la presse régissant les médias imprimés, audiovisuels et en ligne restreint également la liberté d'expression.

L'article 192 du Code prévoit que, dans des «circonstances exceptionnelles», les autorités, y compris au niveau local, peuvent saisir du matériel, suspendre ou arrêter la diffusion ou fermer provisoirement une maison de presse *«afin de prévenir ou de mettre fin à une atteinte à la sécurité de l'État, à l'intégrité territoriale, ou en cas d'incitation à la haine ou d'appel au meurtre.»*

Sans dispositions de contrôle judiciaire, cette disposition laisse place à des abus de la liberté de la presse et la liberté d'expression.

En outre, l'article 28 du projet de loi sur les communications électroniques confère à l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes (ARTP) des pouvoirs étendus sur le secteur.

Selon l'article 28 du projet de loi, *« l'autorité de régulation peut autoriser ou imposer toute mesure de gestion du trafic qu'elle juge utile pour préserver l'équilibre économique et la concurrence dans le secteur des communications électroniques et garantir le traitement équitable de services similaires. »*

Alors que cette disposition concerne probablement une concurrence loyale, les pouvoirs accordés à l'autorité de régulation (sans contrôle judiciaire) pourraient potentiellement saper la liberté d'expression, le droit d'accès à l'information car l'autorité aurait le pouvoir d'obliger les

¹⁵ [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#)

prestataires de services à bloquer ou à imposer des limitations sur le contenu en ligne pour des raisons économiques.

De nombreux journalistes, politiciens et artistes ont fait face à des accusations en vertu des dispositions des codes de la presse et pénaux dans le passé, ce qui a favorisé une culture d'autocensure.

L'article 10 de la Constitution sénégalaise, stipule que «*Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par mot, par écrit et par image...*»

Cependant, le Code de la presse adopté en juin 2017 contient plusieurs dispositions qui portent atteinte à la liberté d'information et favorisent la censure et l'autocensure.

L'article 5 du Code de la presse prévoit que les journalistes et les médias ont «libre accès» aux informations, sauf lorsque ces informations sont un «secret de défense», concerne les «enquêtes secrètes» et les règles d'accès aux sites ou structures non divulgués.

Sans définir ce qui constitue un «secret de défense», cette disposition peut être utilisée par les autorités pour censurer le contenu ou limiter l'accès des citoyens à l'information. Ce qui préoccupe davantage sur la liberté d'information et la censure, c'est le pouvoir de saisir du matériel, de suspendre la diffusion ou de fermer une organisation de médias, sans l'autorisation préalable d'un juge en vertu de l'article 192.

En outre, les délits de presse assortis de sanctions sévères restent en vigueur, ce qui a favorisé une culture d'autocensure chez les journalistes.

Parallèlement, la divulgation d'informations militaires est une infraction à l'article 64 du Code pénal, passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

A ce jour, le Sénégal n'a pas de loi sur l'accès à l'information, malgré les nombreux appels pour qu'une loi soit adoptée afin de promouvoir la transparence et la responsabilité.

8. 2 Droit de réunion et d'association

Article 21 et Article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Sénégal a signé le 6 juillet 1970 et ratifié le 13 février 1978, garantissent le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement.

En outre, les articles 8 et 10 de la Constitution de la République du Sénégal de 2001 garantissent également le droit à la liberté de réunion.

Enfin, la liberté de réunion est aussi protégée par l'article 9 de la Constitution, qui stipule que «*toute atteinte aux libertés et toute ingérence volontaire dans l'exercice d'une liberté sont punies par la loi*».

Lors de l'examen du Sénégal dans le cadre du 2e cycle de l'EPU, le gouvernement a reçu deux recommandations sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Il s'était engagé à «protéger le droit à la liberté de réunion et d'expression» et à «*respecter les droits à la liberté*

d'expression, d'association et de réunion conformément à son cadre national et international et veiller à ce que ses forces de sécurité maintiennent l'ordre public sans recourir à un usage excessif de la force».

Malgré cet engagement le gouvernement du Sénégal, aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre en œuvre ces recommandations, et l'interdiction des manifestations au motif de « *risques de troubles à l'ordre public* » reste une pratique courante au sein de l'administration.

En effet, dans la pratique, le motif de « *préserver l'ordre public* » est souvent invoqué par l'administration pour interdire les rassemblements pacifiques.

C'est au regard du constat de non-respect du gouvernement du Sénégal de ses engagements sur la liberté d'expression, d'opinion, droit d'accès à l'information, droit de réunion et d'association, que le 05 novembre 2018, lors de la 31^e session de l'EPU du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Sénégal a reçu six (6) recommandations sur ces droits. Parmi celles-ci, cinq (5) ont été acceptées et une (1) a été notée.

Cependant, depuis cette session de novembre 2018, plusieurs personnes ont été arrêtées pour diffusion de « *fausses nouvelles* » et « *d'offense au chef de l'état* ».

Ces arrestations constituent des indicateurs, qui révèlent encore une fois, que le gouvernement du Sénégal, ne prendra pas les mesures nécessaires de mise en œuvre des recommandations.

9. Conclusion

Les résultats de cette recherche montrent que dans le cadre de la mise en œuvre de l'état d'urgence, il n'y a pas eu de mesures administratives, qui auraient pour effet de remettre en cause les droits numériques susceptibles d'être impactés : la liberté d'expression, le droit d'accès à l'information, le droit de se réunir, de s'associer, le respect de la vie privée et le droit à la protection des données personnelles.

Aussi, des violations répétées des droits numériques n'ont pas été constatée à partir des données collectées des différentes sources explorées.

Néanmoins, durant la période de recherche concernée à savoir du 24 mars au 02 juin, deux personnes ont été arrêtées pour avoir tenues des discours incendiaires sur un réseau. Ainsi, elles ont été inculpées pour diffusion de « *fausses nouvelles* » et « *d'offense au chef de l'état* ». Une atteinte à la liberté d'expression et d'opinion.

Ces arrestations montrent que le Gouvernement du Sénégal, n'est pas dans les dispositions pour mettre en œuvre la recommandation du gouvernement des Etats Unis, lors de la 31^e session de l'EPU du Sénégal la criminalisation des discours incendiaires : « *Eliminer les restrictions indues aux libertés fondamentales, y compris les interdictions de manifestations pacifiques et la criminalisation des discours incendiaires. Les États-Unis restent également préoccupés par la pratique actuelle de limitations à la liberté d'expression et de réunion pacifique* ».

En outre, l'étude a fait le constat du manque de transparence du Gouvernement du Sénégal dans la gestion de l'état d'urgence et du COVID-19.

En effet, des informations ne sont pas données aux citoyens, ni sur les effets des mesures administratives d'application de l'état d'urgence, ni sur les outils de surveillance numérique mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Enfin, l'évaluation du cadre juridique et réglementaire en cours au Sénégal depuis 2016, révèle que le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour mettre en œuvre ses engagements sur la liberté d'expression, le Droit à l'information, le Droit de se réunir, de d'association et de manifester, depuis le 2e cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) d'octobre 2013.

Pire encore, des lois contenant des dispositions tendant à remettre en cause ces droits ont été promulguées.

10. Recommandations

Compte tenu des conclusions formulées dans le présent rapport, ASUTIC recommande instamment au gouvernement du Sénégal de :

- Mettre en place une structure chargée d'aligner sur les normes internationales, toutes les dispositions du code de la presse, du Code pénal, du Code de procédure pénal et du Code des télécommunications qui remettent en cause la liberté d'expression, d'opinion, le droit d'accès à l'information, de réunion et d'association ;
- Élaborer une politique garantissant que les lois sur les droits et libertés d'Internet respectent les standards internationaux garantissant la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information ;
- Adopter une loi sur le droit d'accès à l'information ;
- Faire la transparence sur toutes les mesures de surveillance numérique de la population mises en œuvre pour lutter contre la propagation du COVID-19 et sur les effets des mesures d'application de l'état d'urgence ;
- Recourir aux technologies de surveillance numérique dans le respect des droits humains, en particulier, le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ;
- Renforcer la protection des données à caractère personnel par la mise à jour de la loi de 2008 et assurer l'indépendance de la Commission de protection des données personnel ;
- Eviter de contaminer de manière permanente le droit commun par des projets de lois de ratification d'ordonnances issues du régime dérogatoire et temporaire de circonstances exceptionnelles.